

Duplicata

RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE COUTANCES

67 RUE SAINT NICOLAS
50208 COUTANCES Cedex
INTERNET: <http://www.infogreffe.fr>
MINITEL : 36 17 infogreffe
Tel: 0 891 01 11 11 (0.22e/mn)

STE D'EXPERTISE COMPTABLE D'AUDIT ET
DE GESTION SECAG

26 route de Coutances
50350 DONVILLE LES BAINS

V/REF :

N/REF : 78 B 15 / 2007-A-1620

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE COUTANCES certifie qu'il a reçu le 21/06/2007,

P.V. d'assemblée du 12/05/2007
- Augmentation de capital

P.V. d'assemblée du 23/05/2007

Statuts mis à jour

Concernant la société

STE D'EXPERTISE COMPTABLE D'AUDIT ET DE GESTION SECAG
Société anonyme
26 route de Coutances
50350 DONVILLE LES BAINS

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2007-A-1620 le 21/06/2007

R.C.S. COUTANCES 309 847 119 (78 B 15)

Fait à COUTANCES le 21/06/2007,

Le Greffier



Depôt A 1620 du 21.6.2007

SECAG

Société Anonyme

Au capital de 1 354 500 euros

Siège social : 26, route de Coutances

50350 DONVILLE LES BAINS

309.847.119 RCS COUTANCES

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 23 MAI 2007**

L'an deux mille sept,

Le 23 mai,

A 18 heures 30,

Les administrateurs de la société SECAG se sont réunis en Conseil, au siège social, sur convocation du Président, faite conformément aux statuts.

Il résulte du registre de présence qu'à cette réunion :

Sont présents

- Monsieur Jean-Yves MERCIER
- Monsieur Michel DESERT
- Monsieur Eric PIOU
- Monsieur Gilles BOULON-LEFEVRE

- La société IN EXTENSO OPERATIONNEL est absente et excusée.

Monsieur Benoît CHEVILLON, délégué du Comité d'entreprise, est présent.

Madame Marie-France LE HENAFF, déléguée du Comité d'entreprise, est présente.

Le Conseil, réunissant le quorum requis, peut délibérer valablement.

Monsieur Jean-Yves MERCIER préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Monsieur Michel DESERT remplit les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire donne lecture du procès-verbal des délibérations de la précédente réunion et le Conseil adopte ce procès-verbal.

Le Président rappelle que le Conseil est appelé à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital en numéraire de 57.120 euros sur autorisation de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 12 mai 2007 ;
- Modification des statuts ;
- Examen d'un projet d'augmentation de capital par apport en nature ;
- Examen d'un projet d'augmentation de capital en numéraire ;
- Examen d'un projet d'augmentation de capital réservée aux salariés ;
- Examen d'un projet d'augmentation de capital par incorporation de réserves ;
- Autorisation de nantissement,
- Convocation d'une Assemblée Générale Extraordinaire ;
- Préparation du rapport et du projet de résolutions.

CONSTATATION DE LA REALISATION DEFINITIVE DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL DE 57.120 EUROS

Le Conseil après délibération et conformément à l'autorisation donnée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 12 mai 2007, décide à l'unanimité d'augmenter le capital social de la Société de 57.120 euros par l'émission de 5.712 actions nouvelles d'une valeur nominale de 10 euros chacune.

Ces actions sont émises au prix unitaire de 90,33 euros, soit avec une prime d'émission de 80,33 euros par action à libérer en numéraire lors de la souscription.

Le Président rappelle que cette assemblée a conféré tous pouvoirs au Conseil pour réaliser l'augmentation de capital, recueillir les souscriptions et constater les libérations en espèces, prendre toutes mesures utiles et remplir toutes formalités nécessaires pour parvenir à la réalisation définitive de l'augmentation de capital ainsi décidée.

Puis le Président remet aux membres du Conseil d'Administration :

- Les renoncements individuels de chaque actionnaire de la Société à leur droit préférentiel de souscription.
- Le bulletin de souscription reçu de Monsieur Sébastien RETAUX.
- Le bulletin de souscription reçu de Monsieur Henry MUELLE.
- Le bulletin de souscription reçu de la société VSN EXPERTISES.
- Le bulletin de souscription reçu de la société AM CONSULTING ET EXPERTISES.

Le Conseil d'administration constate que chacun des actionnaires a renoncé à son droit préférentiel de souscription et que les 5.712 actions nouvelles de 10 euros chacune, assortie d'une prime d'émission de 80,33 euros, composant la totalité de l'augmentation de capital de 57.120 euros ont été souscrites et libérées par :

- Monsieur Sébastien RETAUX à hauteur de 1.004 actions, moyennant l'apport d'une somme de 90.961,32 euros.
- Monsieur Henry MUELLE à hauteur de 1.301 actions, moyennant l'apport d'une somme de 117.519,33 euros.
- La société VSN EXPERTISES à hauteur de 2.007 actions, moyennant l'apport d'une somme de 181.292,31 euros.



- La société AM CONSULTING ET EXPERTISES à hauteur de 1.400 actions, moyennant l'apport d'une somme de 126.462 euros.

Par suite, les 5.712 actions nouvelles de 10 euros de valeur nominale assortie d'une prime d'émission de 80,33 euros ayant été totalement souscrites et libérées des sommes exigibles dans les conditions prévues lors de l'Assemblée Générale du 12 mai 2007, l'augmentation de capital de 57.120 euros est définitivement réalisée.

En conséquence de cette augmentation de capital, le capital social de la société s'élève à 1.427.910 euros divisé en 142.791 actions.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration adopte cette décision à l'unanimité.

MISE A JOUR DES STATUTS

En conséquence de la décision qui précède, le Conseil d'administration décide à l'unanimité, sur autorisation de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 12 mai 2007, la modification de l'article 6 et 8 des statuts qui seront désormais libellé comme suit :

Article 6 - Apport – Formation du capital

(...)

7) Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 12 mai 2007 :

- Il a été décidé d'une augmentation de capital 16.290 euros à la suite d'un apport en nature de 286 actions de la SA SECAG CAEN.

- Il a été décidé d'une augmentation de capital en numéraire de 57.120 euros par création de 5.712 actions nouvelles, cette augmentation étant réalisée par décision du Conseil d'administration en date du 23 mai 2007 sur délégation.

(...) »

Le reste de l'article demeure inchangé

« Article 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 1.427.910 euros. Il est divisé en 142.791 actions de même catégorie

(...) »

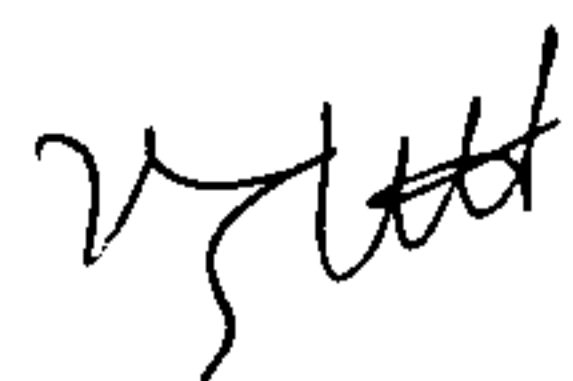
Le reste de l'article demeure inchangé

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration adopte cette décision à l'unanimité.

POUVOIRS EN VUE D'EFFECTUER LES FORMALITES

Le Conseil décide, à l'unanimité de donner tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal aux fins de remplir toutes formalités de droit.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration adopte cette décision à l'unanimité.



EXAMEN D'UN PROJET D'AUGMENTATION DE CAPITAL PAR APPORT EN NATURE

Le Président expose que Monsieur Gilles BERTHON, envisage d'apporter à la Société les 575 actions qu'il détient dans le capital de la SA SECAG CAEN, société anonyme au capital de 500.000 euros divisé en 2.861 actions ayant son siège social situé 9 Rue Ferdinand Buisson – 14280 Saint-Contest, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Caen sous le numéro 303.997.613.

Pour la parfaite information du Conseil, le Président donne lecture du projet de contrat d'apport élaboré avec Monsieur Gilles BERTHON.

Ce projet prévoit un apport évalué à la somme de 295.837,50 euros et qui serait rémunéré de la façon suivante :

- En contrepartie de l'apport ci-dessus désigné, évalué à 295.837,50 euros, il serait attribué à l'apporteur 3.275 actions nouvelles de la Société d'une valeur nominale de 10 euros, entièrement libérées à titre d'augmentation de capital, ces actions nouvelles étant assorties d'une prime d'émission globale de 263.087,50 euros.
- Les actions nouvellement émises seraient, dès la date de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, entièrement assimilées aux actions anciennes, elles jouiraient des mêmes droits et seraient soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des Assemblées générales.
- Monsieur Gilles BERTHON aura la jouissance de ces actions nouvellement émises à compter du premier jour de l'exercice social en cours.

Le Président indique, en outre, que l'apport des 575 actions de la société SECAG CAEN, aurait pour conséquence d'augmenter le capital social de la Société de 32.750 euros et de le porter ainsi de 1.427.910 euros à 1.460.660 euros.

Dans le cadre de la procédure préalable à l'apport en nature décrit ci-dessus, le Président indique qu'un Commissaire aux apports sera désigné par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Coutances.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, adopte le projet d'augmentation de capital ainsi décrit et décide de le soumettre à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration adopte cette décision à l'unanimité.

EXAMEN D'UN PROJET D'AUGMENTATION DE CAPITAL EN NUMERAIRE

Le Président expose que dans le cadre de la prise de participation initiale de la Société IN EXTENSO OPERATIONNEL dans le capital de la Société, il avait convenu que celle-ci détienne au moins 50% du capital et des droit de vote de la Société.

Il précise qu'en raison des diverses augmentations de capital décidées lors de l'assemblée générale extraordinaire de la Société du 12 mai 2007, la participation de la Société IN EXTENSO OPERATIONNEL a été légèrement diluée, et de ce fait devenue inférieure au seuil initialement convenu.

Afin de permettre à la Société IN EXTENSO OPERATIONNEL de maintenir sa participation à un minimum de 50% du capital de la Société, nous vous proposons de procéder à une augmentation de capital qui aurait pour effet de porter celui-ci, en raison de la décision qui précède, de 1.460.660 euros à 1.472.660 euros.



L'opération projetée serait réalisée par la création de 1.200 actions nouvelles d'une valeur nominale de 10 euros, à libérer intégralement en numéraire à la souscription.

Ces actions seraient émises au prix de 90,33 euros, soit avec une prime d'émission de 80,33 euros par action, correspondant ainsi à un apport en numéraire de la Société IN EXTENSO OPERATIONNEL d'un montant de 108.396 euros.

Pour permettre à la Société IN EXTENSO OPERATIONNEL de recevoir la totalité des actions nouvelles, le Président indique que chaque actionnaire pourrait renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce.

Le Président précise que si la Société IN EXTENSO OPERATIONNEL décidaient finalement de ne pas souscrire à cette augmentation de capital, l'augmentation de capital n'aurait pas lieu.

Les actions nouvelles seraient soumises à toutes les dispositions statutaires, seraient assimilées aux actions anciennes et porteraient jouissance à compter de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Les souscriptions seraient recueillies au siège social.

Pour la bonne finalisation de cette opération, il serait demandé à l'Assemblée Générale Extraordinaire de conférer, le cas échéant, au Conseil tous pouvoirs afin de constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital dès l'établissement du certificat du dépositaire des fonds et de modifier corrélativement les articles 6 et 8 des statuts.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, adopte le projet d'augmentation de capital ainsi décrit et décide de le soumettre à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration adopte cette décision à l'unanimité.

AGREMENT D'UN NOUVEL ACTIONNAIRE

Le Président rappelle les dispositions de l'article 10 des statuts selon lesquelles, l'admission de tout nouvel actionnaire est subordonnée à l'agrément du Conseil d'administration.

A cet égard, le Président indique qu'il conviendrait d'agréer d'ores et déjà, en qualité de nouvel actionnaire, Monsieur Gilles BERTHON.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, agrée Monsieur Gilles BERTHON en qualité de nouvel actionnaire, sous réserve que ce dernier accède au capital de la Société.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration adopte cette décision à l'unanimité.



EXAMEN D'UN PROJET D'AUGMENTATION DE CAPITAL RESERVEE AUX SALARIES

Le Président rappelle au Conseil les dispositions de l'article L.225-129 du Code de commerce qui prévoit que lors de toute décision d'augmentation de capital, l'Assemblée Générale doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital dans les conditions prévues à l'article L. 443-5 du Code du travail.

Il précise que selon les dispositions du paragraphe VIII dudit article, les décisions prises en violation des dispositions de l'article précité sont nulles.

Après échange de vue et délibérations, le Conseil décide de proposer aux actionnaires une augmentation de capital d'un montant maximum correspondant à 3% du capital, qui sera réservée aux salariés de la Société adhérant à un plan d'épargne entreprise et réalisée conformément aux dispositions de l'article L. 443-5 du Code du travail.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration adopte cette décision à l'unanimité.

EXAMEN D'UN PROJET D'AUGMENTATION DE CAPITAL PAR INCORPORATION DE RESERVE

Le Président indique que sous réserve de l'approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire des projets d'augmentation de capital précités, le capital de la Société serait d'un montant de 1.472.660 euros divisé en 147.266 actions.

Le Président précise qu'il conviendrait de doter la Société d'un capital social d'un montant arrondi, et propose en conséquence d'augmenter le capital d'une somme de 27.340 euros pour le porter, sous réserve des augmentations de capital précitées de 1.472.660 euros à 1.500.000 euros par incorporation de pareil montant prélevé sur le compte « prime d'émission » et élévation du montant nominal de chaque action existante qui sera porté de 10 euros à 10,18 euros environ.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, adopte le projet d'augmentation de capital par incorporation de réserves et décide de le soumettre à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration adopte cette décision à l'unanimité.

AUTORISATION DE NANTISSEMENT D' ACTIONS DETENUES PAR LA SOCIETE EXPERTHIS

Le Conseil d'Administration, après avoir pris connaissance de l'emprunt de 50.000 euros accordé à la SOCIETE EXPERTHIS, autorise cette dernière à procéder au nantissement de 677 actions qu'elle détient dans le capital de la Société au profit de la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration adopte cette décision à l'unanimité.

Handwritten signatures in black ink, appearing to be initials or names, located at the bottom right of the page.

AUTORISATION DE NANTISSEMENT D' ACTIONS DETENUES PAR LA SOCIETE YVER JEAN-MAX

Le Conseil d'Administration, après avoir pris connaissance de l'emprunt de 120.000 euros accordé à la SOCIETE YVER JEAN-MAX autorise cette dernière à procéder au nantissement de 1.354 actions qu'elle détient dans le capital de la Société au profit de la CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE GRANVILLE.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration adopte cette décision à l'unanimité.

CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire pour le **23 juin 2007 à 11 heures**, au siège social, en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

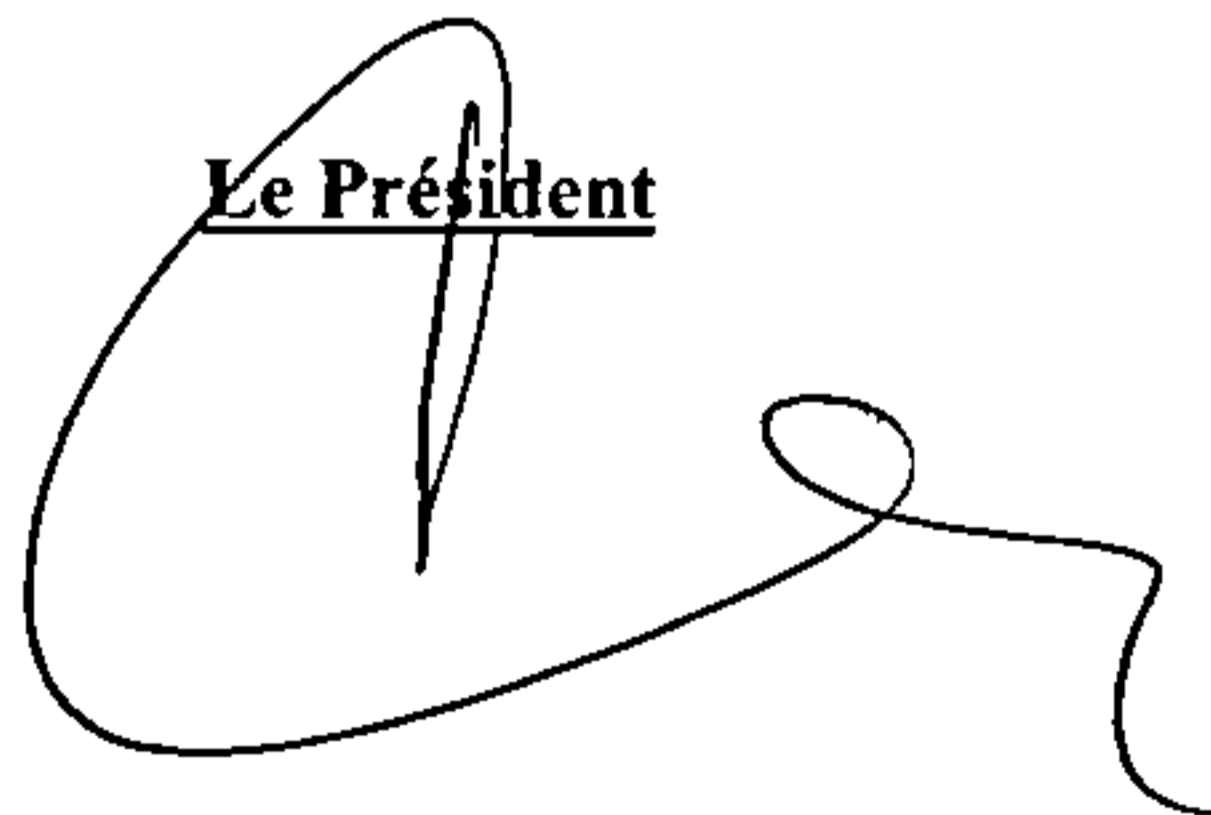
- Lecture du rapport établi par le Conseil d'Administration,
- Lecture du rapport du Commissaire aux apports,
- Lecture du rapport spécial du Commissaires aux comptes sur l'augmentation de capital réservée aux salariés et la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires,
- Approbation de l'apport en nature et de son évaluation,
- Augmentation de capital social par apport en nature,
- Augmentation de capital social en numéraire,
- Pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet de constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital en numéraire,
- Augmentation de capital réservée aux salariés,
- Augmentation de capital par incorporation de réserves,
- Modifications des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Conseil arrête ensuite les termes du rapport qui sera présenté à l'Assemblée Générale ainsi que le projet des résolutions qui lui seront soumises.

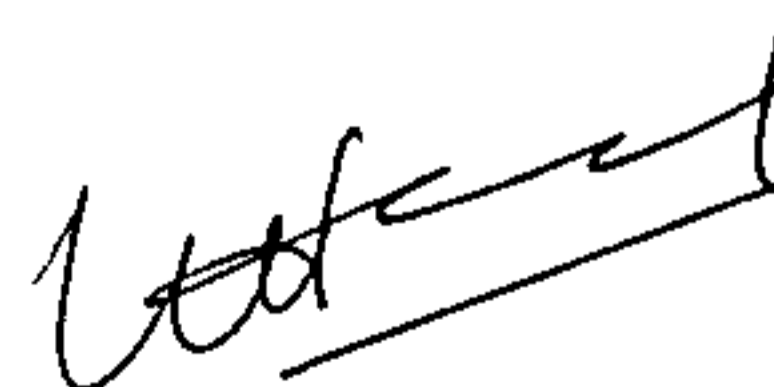
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et un Administrateur au moins

Le Président



Un Administrateur



SECAG
Société Anonyme
Au capital de 1 354 500 euros
Siège social : 26, route de Coutances
50350 DONVILLE LES BAINS
309847119 RCS COUTANCES

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 12 MAI 2007**

L'an deux mille sept,

Le 12 mai,

A 11 heures,

Les actionnaires de la société SECAG, société anonyme au capital de 1 354 500 euros, divisé en 135 450 actions de 10 euros chacune, dont le siège est 26, route de Coutances, 50350 DONVILLE LES BAINS, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au 9 Rue Ferdinand Buisson – 14280 Saint-Contest, sur convocation faite par le Conseil d'Administration.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émarginée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Jean-Yves MERCIER, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

La société AMOS représentée par M. Eric PIOU, et la société BLM représentée par M. Gilles BOULON-LEFEVRE, sont appelées comme scrutateurs.

M. Michel DESERT est désigné comme secrétaire.

Monsieur Jean-Pierre LE BRIS, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception est absent.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents ou représentés possèdent 135.099 actions sur les 135.450 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée, réunissant au moins le tiers des actions ayant droit de vote, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- les copies des lettres de convocation adressées aux actionnaires,
- les copies et avis de réception des lettres de convocation des Commissaires aux Comptes,
- la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés, et la liste des actionnaires,
- le rapport établi par le Conseil d'Administration,
- le rapport du Commissaire aux apports



- le rapport du Commissaires aux Comptes,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

Il indique en outre que les mêmes documents et renseignements ont été communiqués dans les mêmes délais aux membres du comité d'entreprise.

A la suite de cette communication, le comité d'entreprise n'a présenté aucune observation.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

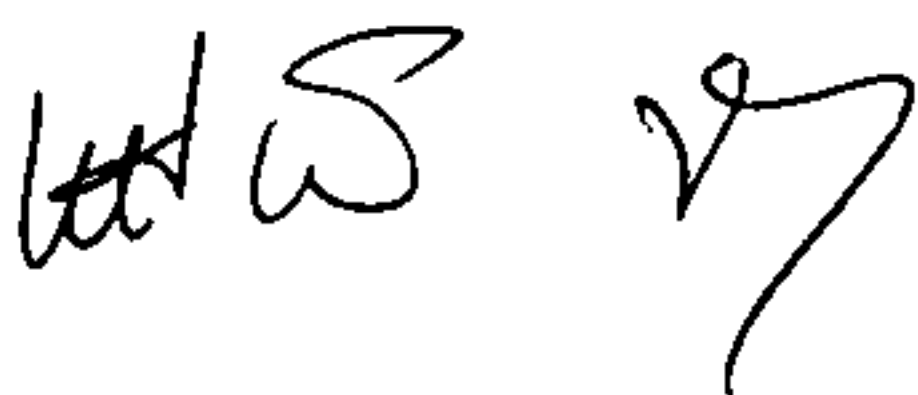
- Lecture du rapport établi par le Conseil d'Administration,
- Lecture du rapport du Commissaire aux apports,
- Lecture du rapport spécial du Commissaires aux comptes sur l'augmentation de capital réservée aux salariés et la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires,
- Approbation de l'apport en nature et de son évaluation
- Augmentation de capital social par apport en nature,
- Augmentation de capital social en numéraire,
- Pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet de constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital en numéraire,
- Augmentation de capital réservée aux salariés,
- Augmentation de capital par incorporation de réserves,
- Modifications des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président donne lecture :

- du rapport établi par le Conseil d'Administration,
- du rapport du Commissaires aux apports,
- du rapport spécial du Commissaires aux comptes sur l'augmentation de capital réservée aux salariés.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized initials and a surname, located at the bottom left of the page.

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du contrat d'apport conclu entre la Société et la société IN EXTENSO OPERATIONNEL, aux termes duquel cette dernière s'est engagée à apporter à la Société, 286 actions de la société SECAG CAEN, ainsi que la lecture du rapport établi par Monsieur Dominique MICHEL, Commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président de Tribunal de commerce de Coutances, déclare approuver cet apport évalué à la somme de 147.147 euros, ses conditions ainsi que sa rémunération, observation étant faite que la société IN EXTENSO OPERATIONNEL, apporteur actionnaire ne prend pas part au vote.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

A titre préliminaire, le Président indique qu'en raison des conclusions du rapport établi par Monsieur Dominique MICHEL, la valeur unitaire de l'action de la société SECAG CAEN doit être fixée à 514,50 euros et non à 287,41 euros comme l'avait estimé le Conseil d'administration.

En conséquence de ce qui précède, l'Assemblée Générale, après avoir entendu lecture du rapport du Commissaire aux apports décide d'augmenter le capital social de la Société de 16.290 euros, par voie d'apport en nature par la société IN EXTENSO OPERATIONNEL de 286 actions de la société SECAG CAEN, pour le porter ainsi de 1.354.500 euros à 1.370.790 euros par la création de 1.629 actions nouvelles d'une valeur nominale de 10 euros.

En outre, le Président expose à l'Assemblée que la différence entre la valeur d'apport de ces 286 actions de la société SECAG CAEN estimée à 147.147 euros et la valeur nominale des actions attribuées en rémunération, soit la somme de 130.857 euros constitue une prime d'émission.

Ainsi, la somme de 130.857 euros, correspondant à la prime d'émission définitive sera affectée à un sous-compte du compte 104 (subdivision 1041 « Prime d'émission »).

Les 1.629 actions nouvellement émises au titre de la présente augmentation de capital sont assimilées à compter de ce jour aux actions anciennes, elles jouiront des mêmes droits à compter du premier jour de l'exercice en cours.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

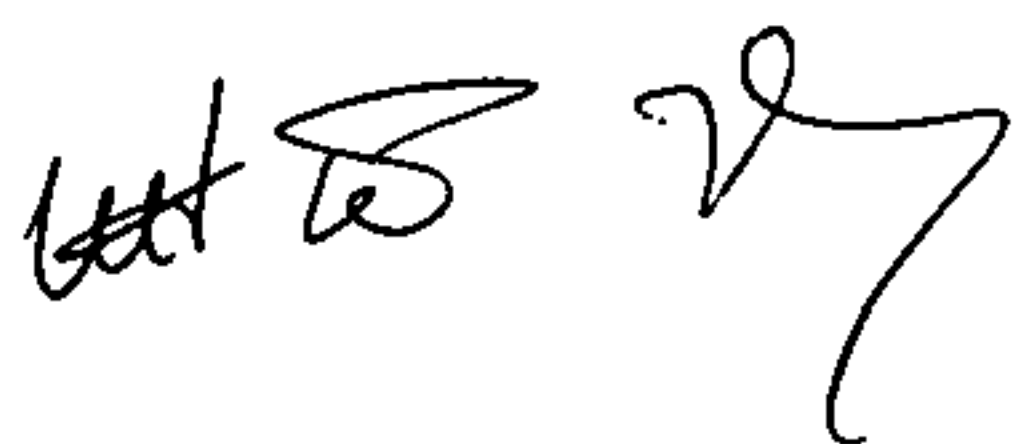
TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et constatant que le capital est entièrement libéré, décide d'augmenter le capital fixé à 1.370.790 euros divisé en 137.079 actions d'une somme de 57.120 euros pour le porter ainsi à la somme de 1.427.910 euros par l'émission de 5.712 actions d'une valeur nominale de 10 euros.

Ces actions seront émises au prix unitaire de 90,33 euros, soit avec une prime d'émission de 80,33 euros par actions. Le montant de la prime d'émission globale sera inscrit à un compte spécial « prime d'émission » sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires.

Les 5.712 actions nouvelles seront libérées en numéraire de la totalité de la valeur nominale et de la prime d'émission, soit la somme de 515.964,96 euros.

Les actions nouvelles qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital.



Le Président indique à l'Assemblée que Monsieur Sébastien RETAUX, la société VSN EXPERTISES, Monsieur Henry MUELLE et la société AM CONSULTING ET EXPERTISES ont fait part de leur souhait de souscrire à l'intégralité de cette augmentation de capital dans les proportions suivantes :

- Monsieur Sébastien RETAUX par l'apport en numéraire d'une somme de 90.691,32 euros, représentant la souscription de 1.004 actions d'une valeur nominale de 10 euros assorties d'une prime d'émission globale de 80.651,32 euros.

- La société VSN EXPERTISES par l'apport en numéraire d'une somme de 181.292,31 euros, représentant la souscription de 2.007 actions d'une valeur nominale de 10 euros assorties d'une prime d'émission globale de 161.222,31 euros.

- Monsieur Henry MUELLE par l'apport en numéraire d'une somme de 117.519,33 euros, représentant la souscription de 1.301 actions d'une valeur nominale de 10 euros assorties d'une prime d'émission globale de 104.509,33 euros.

La société AM CONSULTING ET EXPERTISES par l'apport en numéraire d'une somme de 126.462 euros, représentant la souscription de 1.400 actions d'une valeur nominale de 10 euros assorties d'une prime d'émission globale de 112.462 euros.

Il est rappelé qu'un droit de souscription est attaché à chaque action ancienne, et que les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit de souscription. Cette renonciation devant être effectuée dans les conditions prévues par la Loi.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère au Conseil d'administration tous pouvoirs afin de recueillir les souscriptions et les versements dans les conditions visées ci-dessus, effectuer le dépôt des fonds dans les conditions légales et, d'une façon générale, faire tout ce qui sera nécessaire pour l'exécution des présentes décisions, rendre effective l'augmentation de capital, en constater la réalisation définitive et procéder aux modifications corrélatives des articles 6 et 8 des statuts.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

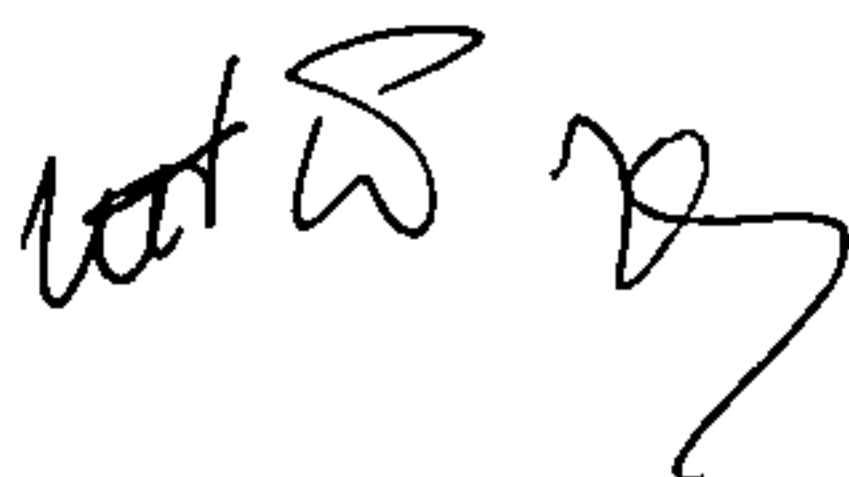
CINQUIEME RESOLUTION

En application des dispositions de l'article L.225-129 du Code de commerce et des articles L.443-1 et suivants du Code du travail, l'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du Commissaire aux comptes, décide de réserver aux salariés de la Société une augmentation de capital par émissions d'actions de numéraire.

En conséquence, l'Assemblée Générale :

- décide que le Directeur Général dispose d'un délai maximum de six mois pour mettre en place un plan d'épargne entreprise dans les conditions prévues à l'article L.443-1 du Code du travail,
- autorise le Conseil d'administration à procéder dans un délai maximum de 2 ans à compter de la réunion de l'assemblée générale, à une augmentation de capital d'un montant maximum correspondant à 3% du capital en une ou plusieurs fois, par émission d'actions de numéraire réservées aux salariés adhérant audit plan d'épargne entreprise, et réalisée conformément aux dispositions de l'article L.443-5 du Code du travail,
- décide en conséquence de supprimer au profit des salariés de la Société le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux dites actions nouvelles.

Le prix d'émission des actions émises sur le fondement de la présente autorisation sera fixé par le Conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L.443-5 du Code du travail.



L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Conseil d'administration pour mettre en œuvre la présente délégation et la réalisation de l'augmentation de capital et à cet effet :

- fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre et leur date de jouissance,
- fixer, dans les limites légales, les conditions de l'émission des actions nouvelles ainsi que les délais accordés aux salariés pour l'exercice de leurs droits et les délais et modalités de libération des actions nouvelles,
- constater la réalisation de l'augmentation de capital à concurrence des actions souscrites et procéder aux modifications corrélatives des statuts,
- procéder à toutes les opérations et formalités rendues nécessaires par la réalisation de l'augmentation de capital.

Cette résolution mise aux voix est rejetée.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu lecture du rapport du Conseil d'administration, décide d'augmenter le capital social de la Société qui s'élève en raison des résolutions qui précèdent, à 1.427.910 euros divisé en 142.791 actions de 10 euros chacune, de 72.090 euros pour le porter à 1.500.000 euros par incorporation de réserves prélevées sur le compte prime d'émission.

En représentation de cette augmentation de capital, la valeur nominale de chaque action actuellement existante sera portée de 10 euros à 10,50 euros environ.

Cette résolution mise aux voix est rejetée.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital visée à la troisième résolution de modifier l'article 6 et l'article 8 des statuts comme suit :

« Article 6 - Apport – Formation du capital

(...)

7) Aux termes d'une délibération en date du 12 mai 2007 :

- Il a été décidé d'une augmentation de capital 16.290 euros à la suite d'un apport en nature de 286 actions de la SA SECAG CAEN.

- Il a été décidé d'une augmentation de capital en numéraire de 57.120 euros par création de 5.712 actions nouvelles, cette augmentation étant réalisée par décision du Conseil d'administration sur délégation.

(...) »

Le reste de l'article demeure inchangé

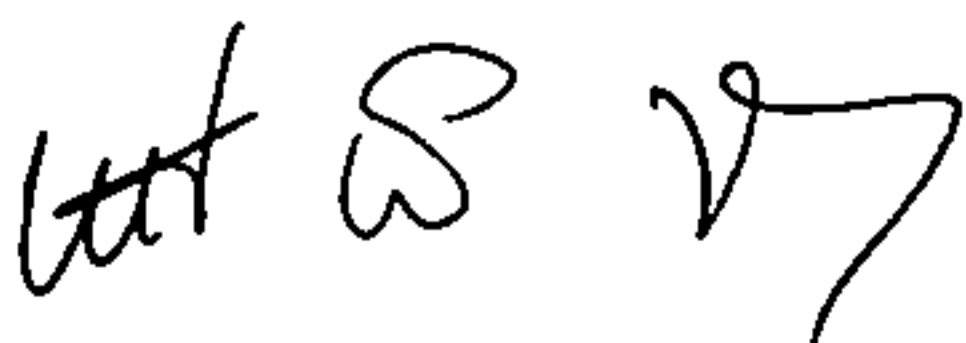
« Article 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 1.427.910 euros. Il est divisé en 142.791 actions de même catégorie

(...) »

Le reste de l'article demeure inchangé

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.



HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

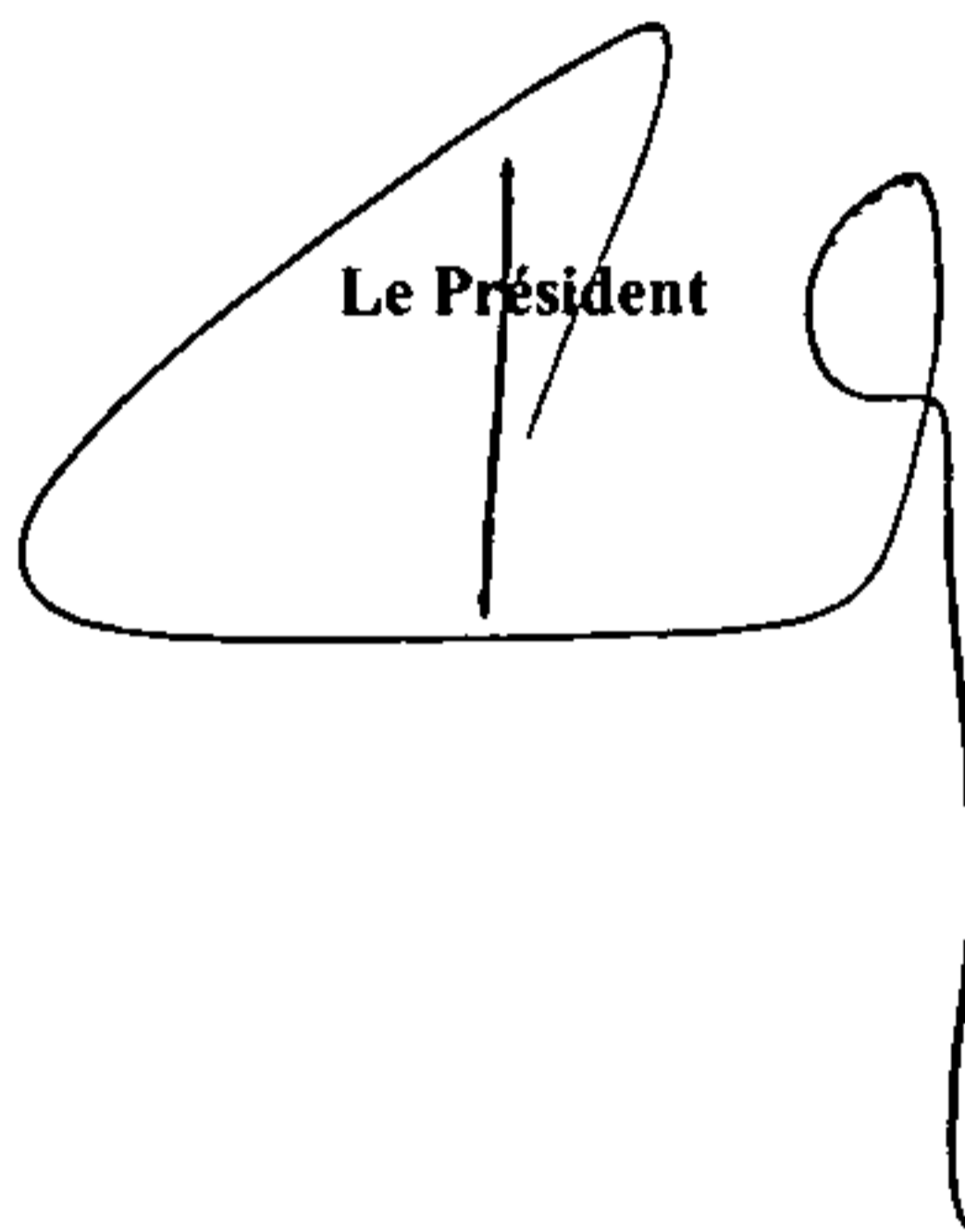
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

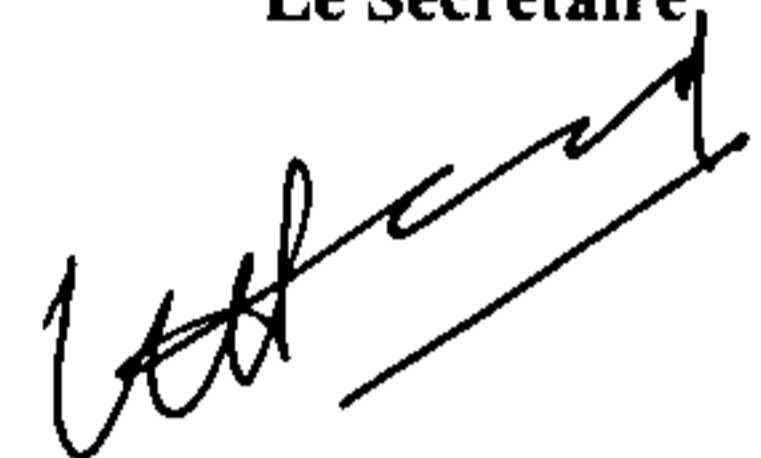
Les Scrutateurs



Le Président



Le Secrétaire



Enregistré à : SIE DE GRANVILLE

Le 31/05/2007 Bordereau n°2007/277 Case n°4

Enregistrement : 500 €

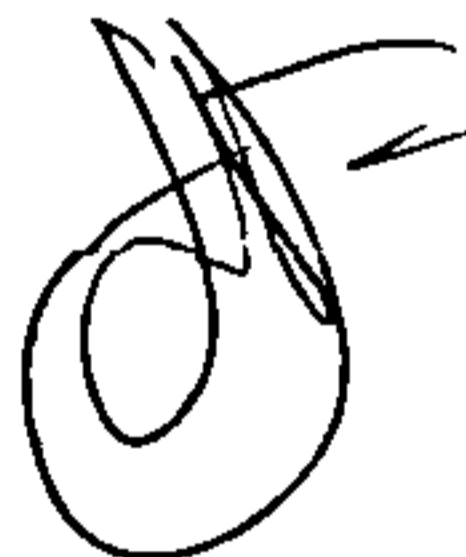
Pénalités :

Total liquidé : cinq cents euros

Montant reçu : cinq cents euros

L'Agent

Ext 761



**Le Président
Directeur Général**

**COPIE
certifiée conforme**

« SECAG »

Société Anonyme au capital de 1.427.910 euros

Siège social : 26 Route de Coutances

50350 DONVILLE LES BAINS

309.847.119 RCS COUTANCES

S T A T U T S

Mis a jour le 23 mai 2007

Article 1er - Forme

Il existe entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société anonyme régie par les lois et règlements en vigueur sur les sociétés anonymes, ainsi que sur l'organisation et l'exercice des professions d'Expert Comptable et de Commissaire aux comptes, et par les présents statuts.

Article 2 — Dénomination sociale

La dénomination est : SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE D'AUDIT ET DE GESTION Le sigle est : « SECAG »

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre et sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale (ou sous son sigle).

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots " Société anonyme" ou des lettres S.A. et de renonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention " société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes " et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre et de la compagnie régionale des commissaires aux comptes où la société est inscrite.

Article 3 - Objet

La société a pour objet l'exercice des missions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, septième alinéa de l'ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité, (Or à. Art. 7 -H, 2ème alinéa)

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à DONVILLE-LES-BAINS (50350), 26, Route de Coutances.

Il pourra être transféré dans le même département, par simple décision du conseil d'administration et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des actionnaires.

Article 5 •• Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - Apports - Formation du capital

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION TROIS CENT CINQUANTE QUATRE MILLE CINQ CENTS EURO (1 354 500 €), divisé en 135.450 actions de 10 € chacune, toutes de même catégorie, dont l'origine est la suivante :

1) 1 000 actions de numéraire de 100 francs chacune souscrites lors de la création de la société. Les souscriptions et versements du capital d'origine sont constatés par la déclaration notariée dressée par Me BAREY, Notaire associé, Rue Tourville à COUTANCES (50200). La liste des souscripteurs est jointe à cette déclaration.

La somme de 25.000 francs correspondant à la fraction du montant des actions de numéraire libérée lors de la souscription a été régulièrement déposée sur un compte ouvert au nom de la société en formation à la Société Générale, Agence de Granville,

2) 4.000 actions de 100 francs chacune provenant d'une augmentation de capital par incorporation de réserves, décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 27 février 1982, et réalisée par décision du conseil d'administration du 23 Août 1982.

3) 5.000 actions de 100 francs chacune provenant d'une augmentation de capital en numéraire, décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 15 Juillet 1986 et réalisée par décision du conseil d'administration du 30 Août 1986.

La somme de 500.000 francs correspondant à cette opération a été régulièrement déposée à la Société Générale, Agence de Granville, sur un compte spécial ouvert à cet effet.

4) a) 8.758 actions de 100 francs chacune provenant de la fusion par absorption de la Société Civile Jean-Yves MERCIER - Gilles BOULON-LEFEVRE décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 31 Août 1998, et attribuées aux associés de la société absorbée en rémunération de la transmission universelle du patrimoine de ladite société.

b)- Annulation de 9.083 actions de 100 francs chacune, comprises dans l'actif net de la Société Civile Jean-Yves MERCIER - Gilles BOULON-LEFEVRE, conformément aux dispositions du projet de traité de fusion approuvé par l'assemblée générale extraordinaire du 31 Août 1998 (la société ne pouvant posséder ses propres actions).

5) 58.050 actions de 100 francs chacune provenant d'une augmentation de capital par incorporation de réserves, décidée et réalisée par l'assemblée générale extraordinaire du 31 Août 1998, et attribuée aux actionnaires à raison de six actions nouvelles gratuites pour une action ancienne.

6) Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 18 Novembre 2000, le capital social a été converti en euro (€) puis porté à la somme de 1.354.500 Euro par incorporation de réserves pour un montant de 322.039,03 €. Le nouveau capital de 1.354.500 Euro a été divisé en 135.450 actions de 10 € chacune, attribuées gratuitement aux actionnaires à raison de 2 actions nouvelles pour une action ancienne.

7) Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 12 mai 2007 :

- Il a été décidé d'une augmentation de capital 16.290 euros à la suite d'un apport en nature de 286 actions de la SA SECAG CAEN.

- Il a été décidé d'une augmentation de capital en numéraire de 57.120 euros par création de 5.712 actions nouvelles, cette augmentation étant réalisée par décision du Conseil d'administration en date du 23 mai 2007 sur délégation

Article 7 - Supprimé

Article 8 - Capital social - Liste des actionnaires - Répartition des actions

Le capital social est fixé à la somme de 1.427.910 euros. Il est divisé en 142.791 actions de même catégorie.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses actionnaires ainsi que toute modification apportée à cette liste (*Ord. art 7-1-6°*). La liste des associés sera également communiquée à la commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

Article 9 - Augmentation ou réduction du capital

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités des actions que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

Article 10 - Transmission des actions

Les actions sont nominatives.

L'admission de tout nouvel actionnaire est subordonnée à l'agrément du conseil d'administration (*Ord. art. 7-1-4°*).

Article 11 - Exclusion d'un professionnel actionnaire

Le professionnel actionnaire qui cesse d'être inscrit au tableau ou sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des experts comptables au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 12 - Indivisibilité et démembrement des actions

Chaque action est indivisible à l'égard de la société.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Article 13 - Responsabilité des actionnaires

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les actionnaires ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels actionnaires assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.

Article 14 - Conseil d'administration

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de dix huit membres au plus.

La moitié, au moins, des administrateurs sont des actionnaires experts comptables. Les trois quarts au moins des administrateurs sont des actionnaires commissaires aux comptes.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le conseil d'administration est renouvelé dans son entier tous les six ans.

Tout administrateur sortant est rééligible.

Le nombre des administrateurs ayant atteint l'âge de 75 ans ne peut dépasser le tiers des membres du conseil d'administration. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Chaque administrateur doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire de une action.

Le conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont effectivement présents. (*art L.225-37 du Code de commerce*).

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Conformément aux dispositions du règlement intérieur du Conseil d'administration, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence conformes à la réglementation en vigueur. Cette disposition n'est pas applicable pour l'adoption des décisions suivantes :

Nomination., rémunération, révocation du Président, du Directeur général et des Directeurs Généraux délégués,

- Arrêté des comptes annuels, des comptes consolidés et établissement du rapport de gestion et du rapport sur la gestion du groupe.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il doit exercer ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Article 15 - Président et directeur général

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président qui doit être inscrit à l'Ordre des experts comptables et sur la liste des commissaires aux comptes.

La direction générale est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'administration, soit par une autre personne physique - obligatoirement inscrite à l'Ordre des experts comptables et sur la liste des commissaires aux comptes - nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de Directeur général.

Le Conseil d'administration choisit entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale,

La délibération du Conseil relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés. Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

L'option retenue par le Conseil d'administration est prise pour une durée déterminée au cours de la réunion. A l'expiration de ce délai, le Conseil doit à nouveau délibérer sur les modalités d'exercice de la direction générale. Le changement de modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

Direction générale

Le Directeur général est une personne physique choisie parmi les administrateurs ou non, et qui doit être inscrite à l'Ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes.

La durée des fonctions du Directeur général est déterminée par le Conseil au moment de la nomination. Cependant, si le Directeur général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur,

Nul ne peut être nommé Directeur général s'il est âgé de plus de 80 ans. Lorsque le Directeur général atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le Directeur général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages intérêts, sauf lorsque le Directeur général assume les fonctions de Président du Conseil d'administration.

Le Directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'administration,

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du Directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Directeurs généraux délégués

Sur proposition du Directeur général, que cette fonction soit assumée par le Président du Conseil d'administration ou par une autre personne, le Conseil d'administration peut nommer plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur général, avec le titre de Directeur général délégué.

Le Conseil d'administration peut choisir les directeurs généraux délégués parmi les administrateurs ou non, à condition qu'ils soient membres de l'Ordre des experts-comptables et inscrits sur la liste des commissaires aux comptes. Il ne peut en nommer plus de cinq.

La limite d'âge est fixée à 80 ans. Lorsqu'un Directeur général délégué atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le Conseil d'administration, sur proposition du Directeur général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages intérêts.

Lorsque le Directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur général.

En accord avec le Directeur général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués. Les Directeurs généraux délégués disposent à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Directeur général.

Rémunérations des dirigeants

Le Conseil d'administration détermine la rémunération du Président du Conseil d'administration, du Directeur général et des Directeurs généraux délégués. Ces rémunérations peuvent être fixes et/ou proportionnelles.

Cumul des mandats

La limitation du cumul des mandats d'administrateur et de directeur général s'applique dans les conditions et sous réserve des dérogations prévues par la loi.

Article 16 - Assemblées d'actionnaires

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation..

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le Conseil d'administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Deux membres du Comité d'entreprise, désignés par le comité dans les conditions fixées par la loi, peuvent assister aux assemblées générales. Ils doivent, à leur demande, être entendus lors de toutes délibérations requérant l'unanimité des actionnaires.

Les votes s'expriment soit à main levée, soit sur appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret, dont l'assemblée fixera alors les modalités, qu'à la demande des membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

Article 17 - Quorum et majorités

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, l'assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés

Un actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou un autre actionnaire, sous réserve du respect des dispositions de l'article 7-1-1° de l'ordonnance du 19 septembre 1945.

Article 18 - Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er juillet et finit le 30 juin.

Article 19 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

Si les comptes de l'exercice approuvés par l'assemblée générale font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, l'assemblée générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Les pertes., s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 20 - Commissaires aux comptes

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Article 21 – Jouissance de la personnalité morale – Immatriculation au registre du commerce et des sociétés

La société a été constituée sous la condition suspensive de son inscription au tableau de l'Ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes. Elle jouit de la personnalité morale depuis son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 22 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du Capital social.

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du Capital social, le Conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Article 23 - Dissolution — Liquidation.

A l'expiration du terme fixé par la société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Article 24 — Contestations.

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les actionnaires ou les administrateurs, soit entre les actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugés conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.
